

LOI L/2001 006 /AN
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2001

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu - les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses article 59, 61, et 62 ;

Vu - la loi organique n°007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances ;

Vu - les dispositions de la Loi/L/2000/001 du 26 janvier 2000 portant Loi de Finances pour l'année 2000 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES,
AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE**

Article 1 - Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant sont pour l'année 2001 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2 - La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2001 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 3 - Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4 - Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

2

Article 5 - Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central et aux Gouverneurs de régions, aux Préfets, aux Chefs des missions diplomatiques pour celles exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Chefs des départements ministériels sont administrateurs des crédits alloués aux Ministères. Le Directeur National du Budget est administrateur des crédits en dépenses communes.

Article 6 - Le budget de l'Etat pour l'exercice 2001 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de **SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE** de GNF (783 384 840 000) et en dépenses à un total de **MILLE CINQ CENTS SOIXANTE QUATORZE MILLIARDS QUARANTE UN MILLIONS CENT QUARANTE QUATRE MILLE** de GNF (1 574 041 144 000), conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

Article 7 - Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'Etat pour l'année 2001 se décomposent ainsi en GNF.

RECETTES FISCALES	670 199 840 000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices.....	69 430 500 000
Titre II. Impôts sur le patrimoine.....	1 337 000 000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.....	139 400 127 000
Titre IV. Taxes sur biens et services.....	453 406 213 000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	6 626 000 000
RECETTES NON FISCALES	113 185 000 000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes.....	55 600 000 000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	24 995 000 000
Titre VIII. Recettes en capital.....	32 590 000 000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES	783 384 840 000

Article 8 - Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2001 se répartissent comme suit (en francs guinéens) :

DEPENSES COURANTES	972 028 944 000
Titre I. Intérêts de la dette.....	113 986 519 000
Titre II. Traitements et salaires.....	227 245 000 000
Titre III. Achats de biens et services.....	160 315 000 000
Titre IV. Subventions et transferts.....	186 693 000 000
Titre VII. Amortissement de la dette.....	283 789 425 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	527 012 200 000
Investissements.....	503 527 200 000
Financement intérieur (BND).....	114 850 000 000
Financement extérieur (FINEX).....	388 677 200 000
Investissement financier.....	23 485 000 000
Assistance humanitaire	75 000 000 000
TOTAL DES DEPENSES	1 574 041 144 000

Article 9 - Le Ministre chargé des Finances est autorisé à

- recevoir des dons pour un montant de **TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIARDS NEUF CENT TRENTE DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLES de FRANCS GUINEENS (384 932 800 000 GNF)**, dont **SOIXANTE DIX SEPT MILLIARDS QUATRE VINGT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (77 080 000 000 GNF)** de ressources dans le cadre de l'initiative PPTe, auprès des créanciers multilatéraux et **NEUF MILLIARDS DEUX CENT QUARENTE MILLIONS de FRANCS GUINEENS (9 240 000 000 GNF)** auprès des bilatéraux membres du Club de Paris ;
- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de **TROIS CENT QUARANTE UN MILLIARDS CENT MILLIONS QUATRE CENT MILLES FRANCS GUINEENS (341 100 400 000 GNF)** ;
- Négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre du Club de Paris pour un montant de **QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS HUIT CENT QUARENTE TROIS MILLES FRANCS GUINEENS (97 472 843 000 GNF)** ;
- Négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre des créanciers bilatéraux hors CDP et autres pour un montant de **TRENTE SIX MILLIARDS SEPT CENT QUARENTE SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLES FRANCS GUINEENS (36 747 750 000 GNF)** ;
- Négocier l'annulation de la dette des Entreprises publiques vis à vis des créanciers bilatéraux et multilatéraux pour un montant de **SEPT CENT CINQUANTE MILLIONS de FRANCS GUINEENS (750 000 000 GNF)** ;
- Réduire l'endettement de l'Etat auprès du système bancaire de **SOIXANTE SEIZE MILLIARDS DEUX CENT TRENTE MILLIONS de GNF (76 230 000 000 GNF)** ;
- d'effectuer d'autres opérations de financement pour un montant de **CINQ MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT TROIS MILLES FRANCS GUINEENS (5 869 903 000 GNF)** ;

Article 10 - Le total général des dépenses des comptes d'affectation spéciale annexés au budget de l'Etat est de **DEUX MILLIARDS CENT QUINZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE de GNF (2 115 400 000)** équilibrées par des ressources propres de **UN MILLIARD SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE de GNF (1 790 400 000)** et des subventions de l'Etat de **TROIS CENT VINGT CINQ MILLIONS de GNF (325 000 000GNF)**.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés « toutes taxes comprises ».

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Article 12 - Les dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les Opérateurs économiques, sont dédouanés sous le régime du droit commun.

Les dons devant être utilisés directement en l'état par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits taxes et rémunérations.
Toutefois, pour les achats locaux, la RTL ne peut en aucun cas être exonérée.

Article 13 - Seul le Ministre chargé des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales et douanières.

Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder sous quelle que forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Article 14 - Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.
Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 15 - Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2 - DISPOSITION RELEVANT LE PLANCHER ET LE PLAFOND DE L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

Article 16 - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 225 du Code des Impôts Directs d'Etat (CIDE) sont modifiées comme suit :

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire ne peut en aucun cas être inférieur à 3 000 000 FG ni dépasser 40 000 000 FG, en ce qui concerne les activités industrielles et commerciales.

Article 17 - Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 227 du Code des Impôts Directs d'Etat sont modifiées comme suit :

«La fraction de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés supérieure à 3 000 000 FG peut être imputée sur les sommes dues par les personnes morales et physiques au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le BIC, notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 217 du Code des Impôts ».

Article 18 - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 229-1 du CIDE sont modifiées comme suit :

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire applicable aux personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ne peut en aucun cas être inférieur à 2 000 000 FG, ni dépasser 10 000 000 FG et est payable en une seule fois avant le 1^{er} mars de chaque année.

3 - DISPOSITION MODIFIANT L'EXIGIBILITE DE LA TVA DANS LES OPERATIONS DE FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE ET DE PRESTATIONS EN MATIERE DE TELECOMMUNICATION

Article 19 - Le dernier alinéa de l'article 20 de la Loi de Finances pour 1996 est modifié comme suit :

Par exception à ce qui précède le fait générateur est constitué par la première utilisation ou la première mise en service dans le cas des livraisons ou des prestations à soi même. De même pour les fournitures d'eau, d'électricité et pour les prestations de télécommunication, le fait générateur et l'exigibilité coïncident à la facturation.

4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TVA DES ENTREPRISES MINIERES, DES SOCIETES EXPORTATRICES ET DES MARCHES PUBLICS SUR FINANCEMENT BUDGET NATIONAL DE DEVELOPPEMENT

Article 20 - L'article 41 de la Loi de Finances pour 1996, est complété comme suit :

«Les entreprises minières et les sociétés exportatrices ont l'obligation de retenir et de reverser au Trésor Public les 50% du montant de la TVA facturée par leurs fournisseurs locaux de biens et services.

Pour les marchés publics sur financement BND, la Direction Nationale du Trésor retiendra au moment du paiement les 50% du montant de la TVA facturée par l'entreprise adjudicataire.

Le crédit de TVA présenté éventuellement par l'entreprise fera l'objet d'un remboursement trimestriel.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article».

5 - DISPOSITIONS PORTANT LIMITATION DU REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TVA DES ENTREPRISES EXPORTATRICES

Article 21 - L'article 42 de la Loi de Finances pour 1996 est complété comme suit :

Toutefois les entreprises exportatrices qui revendent sur le territoire guinéen une partie de leurs production ou de leurs marchandises ne bénéficient pas de l'avantage de cette disposition.

6 - DISPOSITIONS PORTANT RELEVEMENT DU TAUX DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE A L'IMPORTATION

Article 22 - L'alinéa 4 de l'article 25 de la Loi de Finances pour 1997 est modifié comme suit :

Ce prélèvement est liquidé au taux de 5% sur la valeur CAF des importations lors du dédouanement.

7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Article 23 - Il est fait application d'une réduction de 50% du montant de la contribution des patentes due par les usines et les établissements industriels au titre de l'année 2001.

La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises d'extraction de carrière ainsi qu'à toute entreprise ayant pour base d'activité le prélèvement de ressources naturelles et aux entreprises conventionnées.

8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA REDUCTION DES DELAIS EN MATIERE DE DECLARATION ET DE CONTROLE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

Article 24 - Le paragraphe 3 de l'article 25 du CIDE est modifié comme suit :

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour fournir sa réponse.

Article 25 - L'alinéa 2 de l'article 27 du CIDE est modifié comme suit :

L'administration fiscale doit notifier au contribuable taxé d'office l'indication des éléments retenus comme base de l'imposition ainsi que le montant de l'impôt et des pénalités correspondant, 15 jours au moins avant la mise en recouvrement de ceux-ci.

Article 26 - L'alinéa 2 de l'article 29 du CIDE est modifié comme suit :

Le contribuable qui a été invité par l'Administration à régulariser sa situation et qui n'a pas déféré à cette demande dans un délai de 15 jours est taxé d'office. La majoration visée au premier alinéa est en ce cas, portée à 50% avec un minimum de 100 000 FG.

Article 27 - L'alinéa 3 de l'article 113 du CIDE est modifié comme suit :

Elle (l'Administration) peut rectifier les déclarations mais fait connaître par écrit au contribuable la rectification qu'elle peut envisager et lui en indiquer les motifs. Elle invite en même temps l'intéressé à faire son acceptation ou ses observations dans un délai de 15 jours ou lorsque le désaccord persiste l'Administration fixe la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation, de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Article 28 - Le paragraphe 2 de l'article 115 du CIDE est modifié comme suit :

- Se sont abstenus de répondre dans le délai de 10 jours à une demande d'explication écrites ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non recevoir.

9 - DISPOSITION RELATIVE AUX DEFICITS DES SOCIETES EXONEREES

Article 29 - L'article 107 du CIDE est complété comme suit :

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit

est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Les déficits réalisés par les sociétés exonérées à l'IS et au BIC ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un report dans les bilans des exercices de la période du droit commun.

10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE DROIT D'ENREGISTREMENT

Article 30 - A compter du 1^{er} janvier 2001, les actes d'ouverture de crédit consentis par les établissements bancaires (contrats de prêt, découverts, facilités de caisse) et toutes opérations assimilées passées entre sociétés ou entre société mère et filiales sont passibles d'un droit d'enregistrement au taux de 0,10%.

Article 31 - A compter du 1^{er} janvier 2001, le minimum de perception sur les actes ou documents soumis à la formalité de l'enregistrement est fixé à 5 000 FG.

Article 32 - Tout défaut de paiement du droit d'enregistrement d'un acte notarié dans un délai d'un (1) mois est imputable au notaire qui l'a rédigé et est personnellement redevable du montant, sans préjudice d'une pénalité de 50% si le retard excède 2 mois et de 100% des droits dus, lorsque le défaut de déclaration a été constaté par l'Administration.

11 - DISPOSITIONS MODIFIANT LE BAREME DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Article 33 - Les tarifs applicables à la taxe unique sur les véhicules à moteur (TUV) pour l'année 2001 sont les suivants :

1 - Véhicules particuliers et utilitaires :

Cyclomoteur - Scooter	15 000 FG
Motocyclette de 125 cc et plus	20 000 FG
Voiture de moins de 8 CV	50 000 FG
Voiture de 8 à 11 CV	75 000 FG
Voiture de plus de 11 CV	90 000 FG
Camionnette, Fourgonnette, Véhicule 4x4 et engins lourds	140 000 FG
Tracteur agricole	50 000 FG

2 - Camions utilitaires dont la charge utile est :

Jusqu'à 5 tonnes	100 000 FG
Supérieure à 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	150 000 FG
Supérieure à 10 tonnes	200 000 FG

3 - Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux

Jusqu'à 3 tonnes	140 000 FG
De plus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes	190 000 FG
De plus de 5 tonnes jusqu'à 7 tonnes	230 000 FG
De plus de 7 tonnes jusqu'à 10 tonnes	280 000 FG
De plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	330 000 FG
De plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	380 000 FG
Plus de 20 tonnes	430 000 FG

4 - Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux

Jusqu'à 5 places	65 000 FG
De 6 à 10 places	80 000 FG
De plus de 10 à 20 places	130 000 FG
De plus de 20 à 30 places	180 000 FG
De plus de 30 à 40 places	230 000 FG
Plus de 40 places	330 000 FG

5 - Yachts et bateaux de plaisance à voile

Jusqu'à 2 tonnes

100 000 FG

Plus de 2 tonnes

250 000 FG

6 - Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord

D'une puissance réelle de 20 à 80 CV

150 000 FG

D'une puissance réelle de plus de 80 CV

300 000 FG

**12 - DISPOSITION AFFECTANT UNE PARTIE DU PRODUIT
DES PENALITES A LA DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS**

Article 34 - Le produit des amendes, majorations et pénalités des impôts est affecté à 50%, à la Direction Nationale des Impôts pour l'intéressement des agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités de répartition des fonds.

**13 - DISPOSITIONS AFFECTANT LES PRODUITS DE LA CFU,
LA TPU, LA PATENTE ET LA TUV**

Article 35 - Le produit de la Contribution Foncière Unique (CFU) est reparti comme suit :

a) ZONE DE CONAKRY

- Budget de l'Etat 20%
- Budget de la ville de Conakry 40%
- Budget des communes de Conakry 40%

b) PREFECTURES

- Budget de l'Etat 20%
- Budget des Préfectures 30%
- Budget des communes urbaines 50%

c) ZONE RURALE

- Budget des Préfectures 20%
- Budget des CRD 80%

Article 36 - Le produit de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) est reparti comme suit :

a) ZONE DE CONAKRY

- Budget de l'Etat 20%
- Budget de la ville de Conakry 80% (marchés d'intérêts villes)
- Budget des communes de Conakry 80% (redevables TPU communes)

b) PREFECTURES

- Budget de l'Etat 20%
- Budget des Préfectures 20%
- Budget des communes urbaines 60%

c) ZONE RURALE

- Budget des Préfectures 20%
- Budget des CRD 80%

Article 37 - Le produit de la patente est reparti comme suit :

a) ZONE DE CONAKRY

- Budget de la ville 100% (des patentes /personnes morales)
- Budget des communes 100%(des patentes /personnes physiques)

b) PREFECTURES

- Budget des Préfectures 60%
- Budget des communes ou CRD 40%

Article 38- Le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules (TUV) est reparti comme suit :

a). Zone de Conakry :

- Budget de l'Etat 50%
- Budget de la ville de Conakry 25%
- Budget des Communes 25%

Le produit alimentant le budget des communes sera reparti de façon équitable entre les 5 communes de Conakry.

b). Préfectures :

- Budget de l'Etat 50%
- Budget Préfectoral 25%
- Budget des Communes 25%

14 - DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 39 - Il est institué au cordon douanier un prélèvement dénommé Rémunération de Prestations Administratives (RPA) dû sur toutes les importations de marchandises effectuées par les Missions Diplomatiques, et les organismes assimilés ainsi que par les sociétés minières et organisations non gouvernementales exécutant des projets publics.

Article 40 - Les tarifs de la RPA sont fixés comme suit :

- 10 000 FG pour les importations d'une valeur inférieure à 2 000 000 FG
- 50 000 FG pour les importations d'une valeur supérieure à 2 000 000 FG et inférieure à 5 000 000 FG ;
- 100 000 FG pour les importations d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 FG et inférieure à 10 000 000 FG ;
- 250 000 FG pour les importations d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 000 FG ;

Article 41 - Les importations d'équipements, de matières premières, d'emballages et d'additifs destinées à la production de la farine sont exonérées de la TVA au cordon douanier.

Article 42 - Les importations d'intrants et de matériels à usage agricole de pêche et d'élevage sont exonérées de tous droits et taxes y compris la TVA.

Toutefois, cette exonération ne concerne pas :

- la RTL au taux de 2%

- le centime additionnel de 0,25% pour le compte de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- le prélèvement communautaire de 0,50% pour le compte du budget de la CEDEAO.

Un Arrêté Conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre du Département concerné fixera la liste des biens visés par cette exonération.

Article 43 - Il est institué sur toutes les importations de matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique ainsi que sur les équipements les matériels et engins des sociétés minières déclarées sous le régime douanier de l'Admission temporaire, un prélèvement dénommé « Redevance pour Admission Temporaire ».

Les modalités de perception de cette redevance sont déterminées par un Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 44 - Le Ministre de l'Economie et des Finances peut accorder une réduction sur le montant des droits et taxes à payer sur les importations dans les limites ci-après : 50% au plus pour les diplomates guinéens rappelés ; 25% au plus pour les stagiaires et étudiants rentrant définitivement après un séjour continu d'au moins six mois à l'étranger.

Pour les véhicules, la réduction ne s'applique qu'à raison d'un véhicule par famille de diplomate ou par étudiant ou stagiaire.

Dans tous les cas, la présentation du Décret de rappel ou du diplôme de fins d'études ou de stage est obligatoire pour l'obtention de la réduction sollicitée.

Article 45 - Les droits et taxes perçus à l'importation des marchandises reprises dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

Nomenclature	Désignation des marchandises	DDE	DFE	RTL	SC	TVA	CA	PC	Total
32-08-10-00-00 à 32-09-90-20-00	Peintures et vernis dissous dans un milieu aqueux ou non	7%	8%	2%	15%	18%	0,25%	0,50%	56.51%
38-08-10-10-20	Insecticides et autres prodts. : lutte contre le paludisme (moustiquaires imprégnées d'insecticides)	0	0	2%	0	0	0	0	2%
38-08-10-90-90	Autres tissus imprégnés (moustiquaires imprégnées d'insecticides)	0	0	2%	0	0	0	0	2%
84-32-10-00-00 à 84-32-90-00-00	Machines, tracteurs appareils et engins agricoles	0	0	2%	0	0	0,25%	0,50%	2,75%

Article 46 Dans tous les cas de dédouanement de peinture Fom, il est fixé un minimum de perception de recettes douanières de 500 Francs Guinéens le kg du produit déclaré. Le minimum de perception de recettes douanières sur le dédouanement des importations de peintures à huile ou sur le vernis est fixé à 1.000 Francs Guinéens le kg de produit déclaré.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 47 - Les engagements de dépenses s'effectuent dans une limite trimestrielle des crédits annuels fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances, à l'exception des dépenses relatives à la dette extérieure et aux investissements qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 48 - La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Des modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 49 - Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

Article 50 - Les virements de crédits, qui changent la nature de la dépense, et les transferts, qui modifient la désignation du service utilisateur du crédit, s'effectuent selon les règles suivantes :

- virements des crédits de titre à titre par loi de finances rectificatives,
- virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'intérieur d'un même titre, par décret pris en Conseil des Ministres ;
- virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et tous autres transferts de crédits par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- les virements de crédits ne peuvent excéder vingt pour cent (20%) de la dotation initiale de l'article d'affectation.

Article 51 - Les comptes spéciaux du Trésor retracent des opérations à caractère exceptionnel ou provisoire appelées à s'équilibrer et effectuées à titre accessoire par un service de l'Etat.

Ils ne peuvent être ouverts que par une loi de finances.

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues et autorisées par la loi de finances annuelle, et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année, dans la limite du découvert éventuellement autorisé lors de sa création.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETTE PUBLIQUE

Article 52 - Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

12
Article 53 - Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 54 - La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2001 est fixée au 30 novembre 2001.

Article 55 - La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2001. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février de l'an 2002.

Article 56 - La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 Mars de l'an 2002.

Article 57 - La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 17 MAI



GENERAL LANSANA CONTE